

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL
ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**
(2^e édition. – Avril 2004)

AVENANT INTERPRÉTATIF N° 11 DU 21 JANVIER 2005
RELATIF AU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION
ET AUX FORFAITS DE PRISE EN CHARGE HORAIRES

NOR : *ASET0550393M*

IDCC : *2216*

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de préciser l'intention commune des signataires de l'avenant CCN du 9 juin 2004 sur l'exercice du droit individuel à la formation et sur la définition des forfaits de prise en charge horaires des périodes et des contrats de professionnalisation.

Article 2

Exercice du droit individuel à la formation

Le premier alinéa de l'article 12.3.2.3 « L'exercice du droit individuel à la formation (DIF) », est rédigé ainsi qu'il suit :

Au 31 décembre de chaque année, tout salarié à temps plein, en contrat à durée indéterminée acquiert, s'il compte à cette date 1 an d'ancienneté, un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures ; ce droit est calculé *pro rata temporis* pour tout salarié embauché en contrat à durée indéterminée à temps plein en cours d'année civile, le DIF ainsi acquis pouvant être utilisé par le salarié concerné, au terme de l'année civile suivante, majoré des heures de DIF acquises au titre de cette même année. Le prorata est cal-

culé par mois civil entier de présence. Les sorties de l'entreprise en cours d'année, ouvrant droit au DIF, donnent également lieu à un calcul *pro rata temporis*.

La durée du DIF est calculée *pro rata temporis* pour les salariés en contrat à durée indéterminée à temps partiel.

L'ancienneté s'entend conformément à l'article 3.16.

Disposition transitoire pour l'année 2004 : les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, qui justifient au 31 décembre 2004 d'une année d'ancienneté, bénéficient à compter de cette date d'un DIF de 14 heures. Les salariés embauchés sous CDI au cours de l'année 2004 acquièrent un DIF au 31 décembre 2004 qui pourra être utilisé au terme de l'année 2005, majoré des heures de DIF acquises au titre de 2005, calculé comme suit :

- 14 heures pour les salariés embauchés avant le 6 mai 2004 ;
- *pro rata temporis* pour les salariés embauchés entre le 6 mai et le 31 décembre 2004.

Article 3

La période de professionnalisation

En application du 1^{er} alinéa de l'article 12.3.2.2 « La période de professionnalisation », l'avant-dernier alinéa dudit article est rédigé ainsi qu'il suit :

« La prise en charge se fera sur la base d'un forfait horaire de 9,15 € pour toute action visant un CQP, une qualification figurant sur la liste établie par la CPNE, ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications CCN. Ce forfait est fixé à 7 € pour toute autre action. »

Article 4

Le contrat de professionnalisation

En application de l'article 12.5.2 « Objectifs et principes », le premier alinéa de l'article 12.5.5 « Forfaits horaires de prise en charge » est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toute action visant un CQP, une qualification figurant sur la liste établie par la CPNE, ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications CCN, bénéficiera d'une prise en charge par le FORCO, sur la base d'un forfait horaire de 9,15 €. Ce forfait est fixé à 7 € pour toute autre action. »

Article 5

Date d'application

Le présent avenant, qui interprète l'avenant CCN n° 9, est applicable à la même date que celui-ci.

Article 6

Publicité

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 18, avenue Parmentier, 75001 Paris.

Article 7

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 21 janvier 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) ;
Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;
Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;
Fédération des services CFDT ;
Fédération agroalimentaire CFE-CGC.